



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA DROME

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**

**SCEA DOMAINE LES GRANDS BOIS
55 Avenue Jean Jaurès
84290 STE CECILE LES VIGNES**

**Service Police de l'Eau du
département de la Drôme**

Dossier suivi par :
AURELIE WILD

Mèl : aurelie.wild@drome.gouv.fr

Tél. : 04.81;66;81;97

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un forage pour l'irrigation lieu-dit "Les Basses Vouleuyes S166" à TULETTE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **26-2021-00088**

VALENCE, le 21 Octobre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage pour l'irrigation lieu-dit "Les Basses Vouleuyes S166" à TULETTE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous informe que le prélèvement d'eau à usage agricole est géré par la chambre d'agriculture de Vaucluse, organisme unique de gestion collectif des prélèvements pour l'irrigation sur ce secteur. Celle-ci ne s'est pas opposé à votre demande. Vous serez interrogé prochainement afin de connaître vos besoins pour 2022.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- TULETTE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la Préfète de la Drôme
et par subdélégation**
L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Signé

Olivier CARSANA